



Le crédit d'impôt remplacement congés

Pour vous aider à financer votre remplacement lorsque vous prenez des congés, un crédit d'impôt existe. En voici les modalités. Pensez à le solliciter !

Aide subordonnée au respect du règlement CE n° 1535/2007 de la Commission européenne relatif aux aides « de minimis » dans le secteur de la production de produits agricoles (voir ci-dessous).

OBJET

Sont visées par le crédit d'impôt les dépenses de personnel engagées par les exploitants agricoles (contribuables, personnes physiques), imposés au titre des bénéficiaires agricoles, dans le cadre de leur remplacement pour congés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2016.

Par congés, il convient d'entendre dans le cadre de l'esprit de la loi : week-end, vacances, temps libre. Les congés maladie et accident, les congés maternité et paternité, les congés formation ne sont pas concernés.

CONDITIONS

L'activité exercée par le contribuable doit requérir sa présence sur l'exploitation chaque jour de l'année. Cette condition est réputée remplie :

- lorsque l'exploitant exerce une activité d'élevage qui nécessite des travaux, des soins ou de la surveillance quotidiennement ;
- ou pour les exploitants exerçant une activité autre que celle ci-dessus, s'ils fournissent un calendrier des travaux de leurs différentes productions montrant que celles-ci nécessitent leur présence tous les jours de l'année.

Le remplacement ne doit pas être pris en charge au titre d'une autre législation.

La mesure est également ouverte aux associés (contribuables, personnes physiques non salariées) de sociétés ou de groupements, au sein desquels ils exercent effectivement et régulièrement une activité agricole. Celle-ci doit requérir leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année. En outre, leur remplacement ne doit pas être assuré par une personne ayant la qualité d'associé de la société ou du groupement.

Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2016 est subordonné au respect du régime des aides « de minimis » dans le secteur de

la production des produits agricoles (règlement CE n° 1535/2007 de la Commission européenne, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE).

Pour en savoir plus sur le régime des aides « de minimis », voir page suivante.

AIDE

L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % des dépenses engagées dans la limite de 14 jours par an.

Dans le cadre des sociétés et des groupements, il est accordé 14 jours pour l'ensemble des associés, ceux-ci étant libres de se répartir le nombre de jours entre eux comme il leur convient. Le crédit d'impôt est ensuite réparti entre chaque associé à proportion des droits qu'ils détiennent chacun dans la société ou le groupement.

S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Le coût de la journée de remplacement est plafonné à 42 fois le minimum garanti horaire. Ce dernier est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé (146,58 euros pour 2012 et 2013).

JUSTIFICATIFS

Les exploitants imposés selon le régime du réel doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultat une déclaration spéciale selon un modèle établi par l'administration.

Les exploitants imposés selon le régime du forfait doivent joindre cette déclaration spéciale à leur déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé.

La déclaration spéciale (imprimé cerfa n° 2079-RTA-SD) est disponible sur le site du Ministère du Budget : www.impot.gouv.fr, taper dans le moteur de recherche : 2079-RTA-SD.

La facture du service de remplacement doit être jointe à la déclaration spéciale.

AIDES « DE MINIMIS »

Le régime communautaire des aides « de minimis » dans le secteur de la production de produits agricoles donne la possibilité aux Etats membres de mettre en place des régimes de soutien aux exploitations agricoles, sans avoir à le notifier à la Commission Européenne. Le montant total des aides perçues dans ce cadre est alors plafonné à 7500 euros par exploitation sur une période trois ans.

De nombreuses aides conjoncturelles sont ainsi mises en place dans le cadre de ce régime : plan d'urgence 2008 pour l'agriculture, prêts de trésorerie dans le cadre de la crise porcine, fonds d'allègement des charges dans le cadre de la crise laitière, ...

En pratique :

- Où savoir précisément quelles sont les aides de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes qui entrent dans les « de minimis » ? Auprès de qui un exploitant peut-il savoir où il en est dans l'utilisation de son plafond d'aide « de minimis » ?

Il convient de se rapprocher de sa Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDTM). L'octroi d'une aide « de minimis » à un exploitant doit s'accompagner de l'information au bénéficiaire du caractère « de minimis » de l'aide sur la décision d'attribution. Il est aussi de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect de son plafond.

- Quelles années de référence sont prises en compte pour l'imputation du crédit d'impôt sur le plafond des aides « de minimis » ?

C'est la date d'octroi de l'aide qui sert de référence, c'est-à-dire, par analogie, au moment où l'impôt, sur lequel s'applique la réduction, est dû. Pour un crédit d'impôt demandé en 2012, c'est la période 2010-2012 qui doit être retenue.

- Que se passe-t-il quand un exploitant dépasse le plafond des aides « de minimis » ?

Il appartient à chaque structure octroyant une aide d'obtenir l'assurance du respect du plafond avant octroi. Si un dépassement du plafond « de minimis » est constaté, c'est la dernière aide versée qui doit être recouverte en totalité (pas seulement pour la partie qui dépasse le plafond).

Source : Ministère de l'agriculture.

En toute hypothèse, il est conseillé de contacter sa Direction Départementale des Territoires ou de demander conseil à son comptable.

BON A SAVOIR

Localement, d'autres dispositifs de prise en charge partielle du coût du remplacement pour congés peuvent exister (aides des collectivités territoriales, des organismes économiques, aides sociales, ...).

Pour plus de précisions, renseignez-vous auprès du Service de Remplacement de votre département dont vous trouverez les coordonnées dans l'onglet « A votre service », rubrique « Les structures locales », « Les départements ».

Pensez à réserver votre remplacement pour congés le plus tôt possible, cela en facilitera la planification, la recherche du salarié le mieux adapté à votre exploitation et la réussite de vos congés !